

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La VILLE DE RIVE DE GIER

Rue de l'Hôtel de Ville - 42800 RIVE DE GIER

Représentée par Monsieur Jean Claude CHARVIN, en sa qualité de Maire ,
en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014
et désignée ci-après «la Ville»,

Et

Le CENTRE SOCIAL Armand Lanoux

porté par l'Association du Centre Social Armand Lanoux,
représenté par Monsieur Vincent Royon, Président,
dont le siège social est situé 4 place du Forez à Rive de Gier
et désigné ci-après «le Centre social»,
N° SIRET : 39440583100014

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville est propriétaire des locaux scolaires, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'éducation scolaire des enfants de la commune. L'utilisation de ces bâtiments est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de locaux scolaires de la Ville pour l'Association.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : *Objet*

La Ville met à disposition du Centre Social à titre précaire, des locaux scolaires situés **Avenue du Forez 42 800 RIVE DE GIER** dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : *Période d'utilisation*

Du 08/07/19 au 31/12/19

Article 3 : *Destination des locaux*

L'activité autorisée est l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement réalisé pendant les vacances scolaires et les mercredis.

Les enfants accueillis seront âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : *Désignation des locaux*

L'établissement scolaire concerné par la demande est l' « ECOLE Saint Exupery » .

Partie(s) du bâtiment mise(s) à disposition de l'Association :
Les locaux situés rue d'Auvergne et utilisés par l'accueil périscolaire :

- **Salle de motricité**
- **Salle de musique**
- **Quatre salles d'activités(salles 3, 4, 5 et 6)**
- **Sanitaires**
- **Salle de restauration**
- **Un local de rangement**
- **Cour**

7 clefs ouvrant les locaux seront remises à l'association le jour de la mise à disposition.

Article 5 : Conditions financières

La Ville mettra à disposition le local précité à titre gratuit.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Mode d'utilisation :

L'Association sera l'utilisatrice prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : Le Centre Social sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient à ses locaux.

La mise à disposition est prévue **de 7h30 à 20h30** .

État des lieux : La Ville se réserve le droit d'inspecter avec le Centre Social et/ou le directeur d'école le bâtiment après chaque entrée/sortie du Centre Social. Tout écart d'état des lieux sera facturé au Centre Scoial. Si un état des lieux écrit est réalisé, il sera joint en annexe.

Conditions :

Le Centre Social utilisera le local dans le seul cadre de son objet et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Il devra remettre en état les lieux après utilisation.(disposition identique).

Il devra assurer une jouissance paisible des locaux et ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'école.

Il devra utiliser son propre lave vaisselle pour assurer le service de restauration.

Il lui sera interdit :

- **d'utiliser d'autres parties de l'établissement scolaire que celles citées dans l'article 3** de la présente convention.
- **d'utiliser le matériel scolaire ou périscolaire** présent dans les locaux sans accord préalable et notification sur la présente convention,
- **de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux** sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Liste du matériel électrique utilisé :

Merci de lister ici le matériel utilisé lors de vos activités :

- , puissance électrique :
- , puissance électrique :
- , puissance électrique :

- , puissance électrique :
- , puissance électrique :
- , puissance électrique :

Pour des raisons de sécurité, la ville de Rive de Gier souhaite connaître le matériel électrique que le Centre Social souhaite utiliser. Le Centre Social s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de ce matériel.

Article 7 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition.

Le Centre Social reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter : circuits d'évacuation, positionnement des systèmes d'urgences, etc.

Il s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Le directeur de l'école ou les services techniques municipaux peuvent vous en tenir informé.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités du Center Social se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

Article 8 : Entretien

Le Centre Social s'engage à maintenir les locaux à un niveau de propreté correspondant à la pratique usuelle de son activité et à effectuer le ménage.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de facturer les heures de ménage qui seraient à faire si l'état des locaux nécessitait une intervention.

Article 9 : Travaux

La ville se réserve le droit de suspendre l'utilisation des locaux pour permettre la réalisation des travaux, à effectuer sur les périodes de vacances scolaires. Tout sera mis en place pour perturber le moins possible les projets du Centre Social.

Article 10 : Assurances.

Le Centre Social s'obligera en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Pour se faire il s'engagera à souscrire une assurance dont il communiquera une attestation à la Ville.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des communes, la Ville ne pourra renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard du Centre Social, pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Article 11 : Effet de la Convention.

La présente convention prendra effet à la date mentionnée dans l'article 2. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par le Centre Social des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et le Centre Social antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 12 : Résiliation anticipée.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande du Centre Social ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure prévues ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par le Centre Social de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par le Centre Social de la mise en demeure adressée par la Ville.

Dès que la résiliation deviendra effective, le Centre Social perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par le Centre Social.

Article 13 : Contentieux.

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Rive de Gier, le
En 3 exemplaires originaux.

**Pour la Ville,
l'Association,
Le Maire
Président(e)
Conseiller Général
M. J.C. CHARVIN**

**Pour l'école
Le (la) directeur (trice)**

**Pour
Le (la)**